

M. Spencer: Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question au député qui a présenté le projet de loi en lui demandant s'il a tenu compte de la disposition de l'article 5 de la loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi, et surtout du paragraphe 3 de celui-ci, qui donne au ministre du Travail le pouvoir d'émettre un ordre, qui s'adresserait évidemment à la Commission du service civil, en vue de faire appliquer la recommandation de la commission nommée par le ministre en vertu de la mesure, et s'il approuverait que le ministre du Travail contrôle effectivement l'activité de la Commission du service civil.

M. Howard: Je crois que le député veut dire ceci: L'article 5 de la loi actuelle permet d'établir une commission industrielle d'enquête devant examiner les griefs formulés en vertu de la loi. La commission mentionnée dans cette loi, n'est pas la Commission du service civil, mais une commission spéciale d'enquête relative à l'industrie. Le député la trouvera mentionnée aux alinéas 3, 4, 5, 6, 7, etc.

M. Heward Graffey (Brome-Missisquoi): Monsieur l'Orateur, les questions que viennent de poser les députés de Parry-Sound-Muskoka (M. Aiken) et d'Essex-Ouest (M. Spencer) m'ont beaucoup intéressé. Sans m'imaginer que mes explications donneront satisfaction à ces représentants, j'espère toutefois répondre de façon générale à certains aspects des points soulevés.

En répondant, le député de Skeena (M. Howard) a laissé entendre qu'il était au courant d'une certaine opinion de la Commission du service civil sur l'application de la loi que nous examinons. Je ne mets pas du tout en doute sa sincérité; toutefois l'opinion que m'a communiquée à moi-même la Commission ne s'harmonise pas entièrement avec la sienne. D'après moi, cela m'autorise à affirmer que la question pourrait éventuellement se régler plus avantageusement par la révision de la loi sur le service civil quand on nous en soumettra la proposition en temps opportun.

En ouvrant le débat, le député de Skeena a très habilement exposé la teneur générale de la loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi qui interdit, entre autre, aux entreprises et aux syndicats de pratiquer des disparités de traitement quant à la race, à l'origine nationale, à la couleur et à la religion des employés. Que la chose existe dans les syndicats, dans les sociétés ou dans le fonctionariat, je suis sûr que tout les honorables députés considéreraient pareille disparité de traitement des plus répugnantes.

On peut raisonnablement affirmer, je crois, qu'au Canada nous sommes très bien partagés en ce qui concerne ces pratiques, et je ne

crois pas du tout exagérer en disant cela. Je suis sûr que tous les honorables députés, cet après-midi, sont d'accord avec l'objectif que vise le bill présenté par l'honorable député de Skeena, à savoir, que la commission du service civil ne doit manifester aucune disparité de traitement dans le choix de ses employés. Il se peut que nous différons d'avis quant à ce qui peut constituer le meilleur moyen d'atteindre ce but, mais il est certain que nous sommes tous d'accord sur ce dernier.

Je ne voudrais pas me montrer trop technique à ce propos,—et d'ailleurs, à vrai dire, je ne crois pas être en mesure de le faire,—mais examinons un peu de quoi il s'agit. Nous constituons ici un organisme législatif traitant des pratiques relatives à la branche administrative du gouvernement. Voilà quelque chose qui me tient profondément à cœur. Je l'ai déjà dit à maintes reprises ici,—et je le répète encore cet après-midi,—que nous retournions à Montesquieu ou à la séparation des pouvoirs, tel que ce régime s'est graduellement implanté aux États-Unis, nous parlons toujours de la théorie de la séparation des pouvoirs. Je ne crois pas qu'on puisse surimposer complètement la théorie de la séparation des pouvoirs à ce régime de gouvernement, mais je crois pouvoir affirmer que notre régime de gouvernement fonctionne mieux lorsqu'il existe un sain équilibre entre les pouvoirs administratifs, judiciaires et législatifs.

Je répète que nous discutons en ce moment quelque chose qui intéresse l'administration de la commission du service civil, laquelle somme toute, ne fait pas rapport au Parlement, par l'entremise d'un ministre, mais directement. Bien que le principe soit très vaste, il est préférable, je crois, de l'esquisser ici avant d'entrer dans le détail du débat.

Après m'être très bien renseigné, on m'a assuré que la commission du service civil, en général, a toujours suivi, dans le passé, une ligne de conduite libre de toute disparité de traitement. Cependant, je suis parfaitement d'accord avec l'honorable député de Skeena qu'on peut raisonnablement en douter. Il existe toujours quelque doute raisonnable. Le possible est toujours possible. Il est toujours possible de traiter dans ce domaine. Si nous soupçonnons le moins que la disparité de traitement puisse être possible, essayons, en débattant la chose ici à la Chambre, de trouver le meilleur moyen d'y mettre fin.

Comme je le disais, je suis parfaitement convaincu que la commission du service civil et la Couronne, en général, ont, jusqu'ici, suivi au plus haut degré et objectivement une ligne de conduite libre de toute disparité de traitement. J'ai appris qu'ils n'ont jamais sciemment transgressé les principes exposés dans la loi canadienne sur les justes méthodes